



UNI-T

VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES
A VOICE FOR CHRISTIAN VALUES

MÉMOIRE

DE

L'ASSOCIATION UNI-T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES (UVVC)

**QUANT AU PROJET DE LOI NO 62 : « LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ
RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES »**

Présenté à l'Assemblée Nationale

TABLES DES MATIÈRES

I	PRÉFACE	3
II	PROJET DE LOI 62	4
III	NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT	4
IV	L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI	5
V)	L'ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI	6
VI	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	8

MÉMOIRE EXPOSANT LA POSITON DE L'ASSOCIATION UNI-T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

PRÉFACE

L'association *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes (UVVC)* désire faire connaître son opinion quant au Projet de loi 62 déposé à L'Assemblée Nationale en 2016 et qui sera débattu en commission parlementaire au courant de l'année 2017.

L'association *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes (UVVC)* est une jeune organisation en croissance. Née au début de 2017, son message fait de plus en plus écho dans les chaumières du Québec. À l'heure actuelle, le groupe UVVC représente plusieurs milliers de concitoyens qui désirent protéger les valeurs et le patrimoine qui ont façonné le Québec.

Nous croyons aux valeurs protégés par la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Ainsi, nous croyons que la liberté de religion, la liberté de presse, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement et la liberté de conscience doit être non seulement protégée mais également respectée. Au sens de la loi, cela veut dire que chacun peut vivre pleinement sa religion qu'elle soit de foi théiste ou qu'elle soit de foi athéiste.

PROJET DE LOI 62 :

INTRODUCTION

Le groupe *Unit-T : Voix pour les valeurs chrétiennes*, croit que l'État a toute la légitimité de légiférer en matière de sécurité, d'identité et quant à l'encadrement des accommodements religieux, afin de protéger les individus, assurer le bon fonctionnement de la société et afin de ne pas brimer le droit des individus qui ne partagent pas les mêmes croyances. Pour toutes ces raisons UVVC appuie le projet de Loi dans son ensemble.

Par contre, le Projet de Loi tel que présenté, présente, selon nous, certaines dispositions ambiguës et/ou non suffisamment précises, qui laisseraient place à des interprétations vagues et incohérentes ou qui ne respecteraient pas les objets visés par le projet de Loi.

Nous vous exposerons donc, dans ce mémoire, nos recommandations quant à certains articles dudit projet de Loi.

NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

En ce qui concerne la neutralité de l'État, dans un premier temps, nous sommes conscients qu'il existe deux approches : celle où l'on enlève à tout le monde le droit de s'exprimer sur la place publique et celle où tous les groupes sont en mesure de s'exprimer sur la place publique.

Pour notre part, nous croyons que par respect des droits et libertés de chacun, il est primordial que la liberté de religion et de rassemblement ne soit pas affectée par une loi qui renforce la privatisation de l'expression religieuse de foi théiste.

Ainsi l'association *Uni-T : Voix pour les valeurs chrétiennes* désire ardemment attirer votre attention sur les éléments suivants :

ATTENDU que tout individu et tout groupe doivent être respectés dans l'expression pacifique de leur liberté de religion, de leur liberté de presse, de leur liberté d'expression, de leur liberté de rassemblement et de leur liberté de conscience ;

ATTENDU que l'État doit se montrer équitable envers chacun;

ATTENDU que l'État est neutre et attaché à aucune confession religieuse de foi théiste ou de foi athéiste;

Nous croyons que la neutralité de l'État doit s'exercer en laissant à chaque groupe le droit de s'exprimer et de manifester ses croyances sur la place publique et ce, de manière pacifique.

Dans un deuxième temps, nous comprenons que l'État veuille faire valoir le caractère de neutralité de celui-ci en respect des libertés fondamentales édictées par la Charte Canadienne des droits et libertés, par contre l'État ne peut passer outre au libellé de notre Charte Canadienne des droits et libertés qui reconnaît que le Canada est fondé sur des principes de la suprématie de Dieu, tel qu'il est spécifié au préambule de la partie I de la charte qui se lit ainsi:

*« Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la **suprématie de Dieu** et la primauté du droit. »*

Par conséquent, il est essentiel que l'État protège, à la fois les libertés fondamentales, ainsi que les droits et valeurs du patrimoine religieux des Canadiens et Canadiennes qui font partie intégrante de la Charte et reconnus par elle depuis des décennies.

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

En ce sens, nous croyons donc que le gouvernement devrait amender l'article 4 du Projet de loi afin d'éviter que cet article ne soit interprété de façon trop générale, ce qui brimerait ainsi les citoyens en compromettant leur droit fondamental à la liberté d'expression et de religion, protégée par l'article 2 de la Charte des droits et libertés, et par la Charte des droits de la personne.

Tel que libellé, le premier alinéa de l'article 4, pourrait être interprété de façon à interdire aux membres du personnel visés par le projet de loi, d'exprimer ou de manifester leurs croyances ou encore de démontrer une quelconque appartenance ou signe religieux, par exemple en leur interdisant de porter un bijou à caractère religieux, tel une croix ou encore un vêtement à caractère religieux.

Par contre, nous comprenons que pour des raisons d'identité et de sécurité les services de l'État doivent être offerts à visage découvert. À cet effet, l'association *Uni-T : Voix pour les valeurs chrétiennes* est en accord avec ce principe et les articles de la section II.

Par conséquent, nous suggérons donc que l'article 4 du Projet de loi libellé comme suit :

« Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion. »

... soit modifié et se lise comme suit:

« Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions, en ce qu'il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion. »

ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI

- ATTENDU que le Québec est marqué par la richesse de son histoire, il s'avère primordial que le gouvernement de la nation québécoise puisse reconnaître la valeur historique, patrimoniale et culturelle des symboles, des célébrations et des éléments artistiques qui ont façonné le Québec depuis la venue de Jacques Cartier et de Pierre Chauvin;
- ATTENDU qu'un État neutre devra reconnaître, dans son calendrier et dans son identification, des œuvres d'art, des symboles et des célébrations basés sur son histoire, son patrimoine et sa culture;
- ATTENDU que les écoles, les hôpitaux et plusieurs établissements de l'ensemble des régions du Québec ont été enrichis par ce patrimoine et héritage reconnu comme étant d'essence judéo-chrétienne, nous recommandons au gouvernement de définir avec plus de précisions l'article 13 du Projet de loi qui nous concerne.

Pour toutes ces raisons, nous souhaiterions ardemment que le gouvernement actuel modifie l'article 13 du projet de loi 62 de manière à garantir que le Québec protégera l'héritage que nous ont légué les bâtisseurs de cette belle nation, et suggérons que l'article 13 qui se lit présentement comme suit :

« Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine

culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoigne de son parcours historique. »

...soit modifié et se lise comme suit :

« Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique notamment :

- 1) du patrimoine culturel religieux, tel que les fêtes ou célébrations de Pâques, Noël, et l'Action de grâce et les congés qui s'y attachent, des chants et cantiques de Noël traditionnels, décorations de Noël et Pâques, la crèche, la croix sur le drapeau, les croix érigées sur les montagnes, aux abords des routes, dans les hôpitaux, dans les écoles, à l'Assemblée nationale, dans les locaux et immeubles publics, ou tout autre lieu de rassemblement public,*
- 2) du patrimoine emblématique, tel que la fleur de lys, le harfang des neiges;*
- 3) du patrimoine toponymique, tel que les noms de personnages qui ont marqué l'histoire québécoise, l'histoire générale et l'histoire sainte du Québec;*

Nous croyons que la majorité des Québécois est non seulement très à l'aise avec le fait que ces célébrations, congés, symboles, manifestations, œuvres d'art et noms, reliés à notre histoire, notre patrimoine et notre culture, mais qu'elle en est un très fier défenseur. C'est pourquoi, en modifiant l'article 13 de la manière que nous l'avons proposé, nous croyons que le gouvernement sera reconnu comme étant respectueux de ses origines et passera à l'histoire pour son courage, des valeurs qui sont associées au peuple québécois, sans brimer le droit et les valeurs des autres individus ayant des croyances ou valeurs différentes, ce patrimoine culturel religieux étant présent dans la vie de tous les Québécois depuis des décennies.

CONCLUSION

L'UVVC et ses membres ont analysé le Projet de loi no 62, et suite à cette analyse recommandons fortement les changements suivants :

Recommandation 1 : que l'article 4 du Projet de loi se lise ainsi :

« Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions, en ce qu'il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion. »

Recommandation 2 : que l'article 13 du Projet de loi se lise ainsi :

*« Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments **du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique notamment :***

1) du patrimoine culturel religieux, tel que les fêtes ou célébrations de Pâques, Noël, et l'Action de grâce et les congés qui s'y attachent, des chants et cantiques de Noël traditionnels, décorations de Noël et Pâques, la crèche, la croix sur le drapeau, les croix érigées sur les montagnes, aux abords des routes, dans les hôpitaux, dans les écoles, à l'assemblée Nationale, dans les locaux et immeubles publics, ou tout lieu de rassemblement public;

2) du patrimoine emblématique, tel que la fleur de lys, le harfang des neiges;

3) du patrimoine toponymique, tel que les noms de personnages qui ont marqué l'histoire québécoise, l'histoire générale et l'histoire sainte du Québec; »

Le tout respectueusement soumis au Québec, en ce jeudi 28 avril de la 2017^e année de grâce,

L'Association *UNI- T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES* (UVVC)



ÉRIC LANTHIER, MEMBRE DU CA



Me NATHALIE MICHAUD, Comité juridique